



Ville de Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N°2024-325

### **Objet : contentieux Monsieur René HERNANDEZ Y PERES c/ Commune de Draguignan**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22-16 ;

VU les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la requête en annulation de la décision n° PC 083 050 23 K 0040 du 7 novembre 2023 présentée le 26/03/2024 devant le tribunal administratif de Toulon par Monsieur René HERNANDEZ Y PERES suite au rejet du recours gracieux en date du 29/01/2024 ;

CONSIDÉRANT le litige qui oppose Monsieur René HERNANDEZ Y PERES à la commune de Draguignan concernant l'arrêté susvisé ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose Monsieur René HERNANDEZ Y PERES à ladite commune.

**Article 2** : De désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocate au barreau de Paris, 7<sup>ème</sup> arrondissement, sis 23 avenue Bosquet 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le 28 MAI 2024



RICHARD STRAMBIO

Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional